



Politique d'inscription de l'Ordre relative à une combinaison de titres et d'expérience dans le rôle de technicienne ou de technicien en travail social déterminée comme étant essentiellement équivalente à un diplôme en techniques de travail social¹

Approuvée le 6 mai 2022

Contexte :

Aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et de ses règlements d'application, la registratrice ou le registrateur peut accorder un certificat d'inscription en techniques de travail social à l'auteur d'une demande si la personne « possède une combinaison de titres et d'expérience en tant que personne exerçant un travail à titre de technicien en travail social que le registrateur juge essentiellement équivalente aux qualifications nécessaires pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario » [Règlement de l'Ontario 383/00, article 8(1)(iv)].

Objet :

L'objet de la présente politique est d'aider la registratrice à prendre une telle décision. (La politique a été adaptée de la *Norme pour le programme : Techniques de travail social* du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario, 2018, (code de financement du MFCU 50721).

Politique :

Dans la présente politique, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Par « **travail à titre de technicienne ou de technicien en travail social** », on entend le rôle d'une personne qui mesure, évalue et traite des problèmes individuels, interpersonnels et sociétaux grâce à des connaissances, des compétences, des interventions et des stratégies liées aux techniques de travail social afin d'aider des particuliers, des dyades,

¹[1] Article 1, Règl. de l'Ont. 383/00.
(Approuvée le 26 mai 2003, le 22 mars 2011, le 6 mai 2022).



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

des familles, des groupes, des organismes et des collectivités à atteindre un niveau de fonctionnement social optimal ^[1].

Par « **essentiellement équivalent** », on entend, en ce qui concerne les exigences essentielles et matérielles, une valeur égale aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie (CAAT).

Critères

Les parties I et II ci-dessous énoncent les critères que doit utiliser la registrature pour l'aider à déterminer si une personne qui présente une demande possède une combinaison de titres et d'expérience dans le rôle de technicienne ou de technicien en travail social qui est essentiellement équivalente aux qualifications requises pour l'obtention d'un diplôme de technicienne ou de technicien en travail social décerné dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un CAAT.

La présente politique d'inscription est un guide. Toutefois, il s'agit d'un guide fondé sur les normes élaborées pour les programmes menant à un diplôme en techniques de travail social établies par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités. Bien que la registrature dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à toute demande particulière, un écart important par rapport à la présente politique soulèverait des questions à savoir si les qualifications de l'auteur d'une demande d'inscription sont « essentiellement équivalentes » aux exigences des normes.

La politique d'inscription se fonde sur le principe voulant que l'article 8 (1)(iv) n'est pas de modifier l'exigence de titres appropriés comme condition préalable essentielle à la délivrance d'un certificat général d'inscription en techniques de travail social. Il ne vise pas à modifier les normes de compétence professionnelle, et le fondement de ces normes est un diplôme d'un programme de techniques de travail social offert par un CAAT en Ontario.

I. Titres

1. L'auteur d'une demande doit être titulaire au minimum d'un diplôme obtenu dans le cadre d'un programme de deux ans offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, ou d'un diplôme équivalent à un diplôme obtenu dans le cadre d'un programme de deux ans offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, ou d'un diplôme obtenu dans le cadre d'un programme universitaire d'une durée minimum de deux ans. (Dans la présente politique, un tel programme menant à un diplôme ou à un grade universitaire est appelé « programme



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

d'études »). Le programme d'études doit correspondre au minimum à quatre semestres d'études.

2. L'auteur d'une demande doit pouvoir satisfaire aux exigences relatives aux **résultats d'apprentissage professionnel**, à l'**exigence de formation générale** et aux **compétences essentielles relatives à l'employabilité** de la manière suivante.

Résultats d'apprentissage professionnel

1. L'auteur d'une demande doit démontrer que les crédits de cours obtenus dans le cadre du programme d'études lui ont permis d'atteindre les dix **résultats d'apprentissage professionnel** ci-dessous :
 - i. établir des relations professionnelles et interpersonnelles fondées sur le respect et la collaboration qui sont conformes aux normes professionnelles, juridiques et déontologiques et en rapport avec le domaine des techniques de travail social;
 - ii. consigner les renseignements avec exactitude et communiquer efficacement sous forme écrite, électronique, verbale ou non verbale, conformément aux lois relatives à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information, de même qu'aux normes de la profession et du milieu de travail;
 - iii. intégrer un cadre de pratique au sein d'un continuum de prestation de services répondant ainsi aux besoins des personnes, des familles et des communautés aux niveaux micro, méso, macro et global, et travailler avec eux pour atteindre leurs objectifs;
 - iv. planifier et mettre en œuvre des programmes et des services accessibles et adaptés, tout en tenant compte des divers besoins et expériences des personnes, des groupes, des familles et des communautés, et en satisfaisant ces besoins;
 - v. examiner les répercussions de la politique sociale, des lois pertinentes et des systèmes politique, social, historique et/ou économique sur les personnes et les communautés pour la prestation des services à l'utilisateur/au client;
 - vi. élaborer des stratégies et des approches qui soutiennent les clients, les groupes, les familles et les communautés dans le renforcement des capacités d'autonomie sociale des utilisateurs tout en favorisant leur dignité et leur estime de soi;



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

- vii. adopter une pratique anti-oppressive axée sur les forces de la personne en tenant compte de la capacité de résilience et de croissance des personnes et des communautés au moment de répondre aux besoins variés des populations marginalisées ou vulnérables afin d'agir en tant qu'allié et défenseur;
 - viii. élaborer des stratégies et des approches en vue de favoriser et de maintenir la prise en charge de la santé personnelle à l'échelle globale en tant que membre d'une profession reliée aux services sociaux;
 - ix. travailler avec les personnes, les groupes, les familles et leurs communautés afin d'assurer que les stratégies des prestataires de services favorisent la justice sociale et économique, et dénoncent les abus de pouvoir, la discrimination, le harcèlement et la violence sexuelle auprès des clients, des collègues et des communautés;
 - x. développer la capacité à travailler avec les personnes, familles, groupes et communautés autochtones tout en respectant leurs droits inhérents à l'autodétermination, ainsi que cerner les obstacles systémiques qui produisent des effets néfastes, et travailler à éliminer ces obstacles en établissant des interventions appropriées à l'aide de démarches telles que des pratiques sensibles aux traumatismes.
- 2.** Les crédits de cours obtenus dans le cadre d'un programme d'études servant à démontrer que la personne a atteint les dix résultats d'apprentissage professionnel doivent être équivalents à au moins 680 heures d'enseignement (environ 17 cours professionnels)².
- 3.** Les crédits de cours obtenus dans le cadre du programme d'études qui servent à démontrer que la personne a atteint les dix résultats d'apprentissage professionnel ne peuvent pas être utilisés pour démontrer que la personne satisfait à l'exigence de formation générale ou à l'exigence des heures d'enseignement de la formation générale.

² Un cours offert par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario comprend généralement de 39 à 45 heures d'enseignement et comporte un volet d'évaluation.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Compétences essentielles relatives à l'employabilité

1. L'auteur d'une demande doit démontrer, de la manière indiquée ci-dessous, avoir acquis les 11 **compétences essentielles relatives à l'employabilité** suivantes :
 - i. la capacité de communiquer d'une façon claire, concise et correcte, sous la forme écrite, orale et visuelle, en fonction de l'objectif et des besoins de l'auditoire;
 - ii. la capacité de répondre aux messages écrits, oraux et visuels de façon à assurer une communication efficace;
 - iii. la capacité d'exécuter des opérations mathématiques avec précision;
 - iv. la capacité d'appliquer une approche systématique de résolution de problèmes;
 - v. la capacité d'utiliser une variété de stratégies de raisonnement pour prévoir et résoudre des problèmes;
 - vi. la capacité de localiser, de sélectionner, d'organiser et de documenter l'information au moyen de la technologie et des systèmes informatiques appropriés;
 - vii. la capacité d'analyser, d'évaluer et d'utiliser l'information pertinente provenant de sources diverses;
 - viii. la capacité de respecter les diverses opinions, valeurs et systèmes de croyances, ainsi que la contribution des autres;
 - ix. la capacité d'interagir avec les autres membres d'un groupe ou d'une équipe de façon à favoriser de bonnes relations de travail et l'atteinte d'objectifs;
 - x. la capacité de gérer son temps et diverses autres ressources pour réaliser des projets;
 - xi. la capacité d'assumer la responsabilité de ses actes, de ses décisions et des conséquences.
2. L'auteur d'une demande doit démontrer avoir acquis les 11 **compétences essentielles relatives à l'employabilité** décrites ci-dessus principalement en obtenant des crédits de cours qui font partie du programme d'études.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Exigence de formation générale

1. L'auteur d'une demande doit démontrer avoir obtenu des crédits dans le cadre du programme d'études permettant de satisfaire à l'**exigence de formation générale** dans au moins l'un des domaines d'études suivants :
 - i. Les arts dans la société : reconnaître et évaluer les réalisations créatives et artistiques.
 - ii. Le citoyen : comprendre l'importance des relations humaines qui sous-tendent les diverses interactions au sein de la société.
 - iii. Le social et le culturel : permettre à une personne de prendre conscience de la place qu'elle occupe dans la culture et la société contemporaines en acquérant des connaissances sur les modèles et les événements historiques.
 - iv. Croissance personnelle : se comprendre et s'épanouir en tant que personne à part entière sur les plans physiologique et psychologique afin d'être entièrement autonome.
 - v. La science et la technologie : comprendre les bases de l'enquête scientifique qui aborde les aspects fondamentaux ou de base de la science et de la technologie d'une manière non appliquée.
1. Les crédits de cours obtenus dans le cadre du programme d'études qui servent à démontrer que la personne satisfait à l'exigence de formation générale doivent être équivalents à au moins 120 h
2. Les crédits de cours obtenus dans le cadre du programme d'études qui servent à démontrer que la personne satisfait à l'exigence de formation générale ne peuvent pas être utilisés pour démontrer qu'elle satisfait aux résultats d'apprentissage professionnel ou aux heures d'enseignement des résultats d'apprentissage professionnel.

II. Expérience dans le rôle de technicienne ou de technicien en travail social

Le « rôle de technicienne ou de technicien en travail social » s'entend du rôle d'une personne qui mesure, évalue et traite des problèmes individuels, interpersonnels et sociétaux grâce à des connaissances, des compétences, des interventions et des stratégies reliées aux techniques de travail social afin d'aider des particuliers, des dyades, des familles, des groupes, des organismes et des collectivités à atteindre un niveau de fonctionnement social optimal.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

1. Outre l'éducation formelle décrite ci-dessus, une personne qui présente une demande doit également avoir travaillé dans un contexte où elle a exercé le rôle de technicienne ou de technicien en travail social pendant au moins un an³.
2. La pratique des techniques de travail social peut se dérouler en milieu de travail ou dans le cadre d'une expérience de stage universitaire pratique qui répond à toutes les exigences, ou à une combinaison de ce qui précède. L'exigence relative à la pratique des techniques de travail social ne peut être satisfaite par le biais d'un travail bénévole.
3. Pendant l'année d'expérience où la personne a exercé le rôle de technicienne ou de technicien en travail social, elle doit avoir eu la responsabilité directe de fournir des services en techniques de travail social à des particuliers, des dyades, des familles, des groupes, des organismes et des collectivités ou à une combinaison de ce qui précède.

Supervision

1. Pendant la période où la personne qui présente une demande a exercé le rôle de technicienne ou de technicien en travail social, au moins 650 heures doivent avoir fait l'objet de supervision par une personne titulaire d'un diplôme d'un programme agréé en travail social, d'un diplôme d'un programme approuvé en techniques de travail social et/ou être une travailleuse sociale inscrite/un travailleur social inscrit ou une technicienne en travail social inscrite/un technicien en travail social inscrit en Ontario.

³ Une personne qui présente une demande doit démontrer qu'elle a exercé le rôle de technicienne ou de technicien en travail social pendant au moins un an si elle n'a pas eu l'occasion de participer à des séminaires pratiques/stages pratiques ou à des cours intégrés à des séminaires qui font partie d'un programme de techniques de travail social. Les séminaires pratiques/stages pratiques ou les cours intégrés à des séminaires font généralement le lien entre le programme théorique et l'apprentissage appliqué qui est acquis lors d'un stage.